RÉPONSES SSH PROFESSEUR CHICHÉ

1) Concernant ce QCM, les propositions A et B ont posé quelques soucis aux étudiants :

QCM : S'agissant de l'examen des patients dans le cadre d'un enseignement clinique, la Charte de la personne hospitalisée de 2006 :

- A. Précise que le patient doit être systématiquement informé de la présence d'étudiants en médecine.
- B. Mentionne que la présence d'étudiants paramédicaux doit être portée à la connaissance du patient.

Les deux propositions sont comptées comme fausses mais dans votre cours il est pourtant indiqué qu'il faut « Le respect de la dignité en toutes circonstances : L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. ». Pouvez vous éclairer les étudiants sur ces deux propositions, sont-elles bien à compter comme fausses ?

<u>Réponses</u>: Le libellé du QCM peut prêter à confusion. Je vous propose la rédaction suivante, et bravo aux étudiants rigoureux.

- Introduction au QCM 9 : S'agissant de l'examen des patients dans le cadre d'un enseignement clinique, la Charte de la personne hospitalisée de 2006
- A. Précise que le patient doit être **simplement** informé de la présence d'étudiants en médecine.
- B. Mentionne que la présence d'étudiants paramédicaux doit être portée à la connaissance du patient.
- C. Précise que le patient doit être informé de la présence d'étudiants, donner son consentement préalable. Et il ne peut être passé outre à son refus.
- D. Laisse le médecin en charge du patient le soin d'informer ou pas le patient de la présence d'étudiants.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

REPONSE AU QCM 9: LA PROPOSITION C EST JUSTE, LES PROPOSITIONS A, B, D, E SONT FAUSSES.

2) Une proposition d'item au tutorat a également posé problème aux étudiants « Toute personne malade a la liberté de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge » est-elle à compter comme vraie sachant que les personnes hospitalisées sans leur consentement (hôpital psychiatrique) ne choisissent pas leur établissement ?

<u>Réponse</u>: Vous avez raison: la liberté de choix est le principe, mais comporte des limitations mentionnées par la loi (art. L. 1110-8 du CSP): capacité technique, mode de tarification, autorisation de dispenser des soins remboursables. Est visée la psychiatrie.

En toute rigueur, il faut mentionner ces limitations.

3) Un étudiant se demande pour le QCM 4 item C : cette proposition dit que les dispositions de la charte sont applicables de manière obligatoire dans tous les établissements publics et privés y compris en hospitalisation à domicile.

Pourtant dans la charte, il y a certaines dispositions obligatoires qui ne s'appliquent qu'aux établissements publics et pas privés. Que doit-on retenir?

Réponse: QCM 4 Attention, la Charte s'applique à tous les établissements de santé:

- La Charte mentionne des **dispositions** <u>communes</u> à tous les établissements de santé publics et privés ;
- Elle précise que des **dispositions** "<u>propres</u>", c'est-à-dire supplémentaires concernent les établissements assurant le service public hospitalier. C'est par exemple l'urgence, la prise en compte des personnes démunies, la formation....
- On peut donc considérer que la réponse C est <u>correcte</u>, et non pas fausse comme indiquée dans le QCM

4) Dans charte de la personne hospitalisée, la preuve de la délivrance de l'information peut se faire par tous les moyens (écrit ou oral). Mais dans le cours sur l'information donné par le Pr.Quatrehomme, il est bien indiqué qu'une traçabilité écrite de l'information est indispensable. Du coup la preuve de délivrance peut elle être écrite ou écrit/oral ?

Voici le raisonnement de l'étudiant : « La preuve de la délivrance peut être apportée par tout moyen, oral ou écrit. Du coup ça impliquerait que la traçabilité ÉCRITE n'est pas obligatoire et que l'on peut prouver oralement que l'information a bien été donnée ? »

<u>Réponse</u>: En cas de litige, la preuve de l'information donnée au malade :

- Doit être faite par le professionnel,
- Peut être apportée par tout moyen.

C'est la loi qui l'affirme (art. L. 1111-2 du CSP). En même temps, la traçabilité écrite permet est un moyen d'apporter la preuve de l'information.